



Montreuil, le 15 octobre 2018

Note aux syndicats



VADEMECUM RESISTANCE AUX ORDRES PROFESSIONNELS :

L'Ordre national infirmier, toujours plus d'obligations avec toujours moins de moyens

La résistance aux ordres professionnels, initiée par la CGT est loin d'être close. Une bataille de taille s'annonce avec la publication du décret portant sur l'inscription automatique aux ordres paramédicaux. Les ordres sont une arme redoutable, que les gouvernements utilisent pour accompagner leurs réformes ultra libérales dans le champ du sanitaire et du social. Ils ont besoin d'alliés malléables pour cela !!!

Il est primordial d'informer les salarié.e.s des enjeux issus de la mise en place d'un ordre au moment où des réformes importantes sont engagées, tant pour la santé publique que pour la santé privée lucrative ou non lucrative, concernant la formation et le contenu professionnel. Seules les instances existantes (CTE, CHSCT, CAPL, CSE, Prudhomie) protègent les professionnel.le.s.

Depuis 12 ans, les « blouses blanches » rejettent avec énergie la mise en place d'un ordre professionnel que le gouvernement de Mr SARKOZY leur a imposé.

Sur les 680 000 IDE qui exercent en France, 15 % seulement exercent en libéral.

Structure de droit privé, dénuée de véritable légitimité démocratique, l'ordre infirmier se voit confier des missions auparavant remplies par des structures publiques.

Dans les années 1970, les professionnel.e.s en activité libérale étaient jugé.e.s par des médecins. Excédé.e.s par cette situation, la demande s'est faite pressente de créer une chambre disciplinaire à la commission infirmière du Conseil supérieur des professions paramédicales (CSPPM) pour qu'elles-ils soient jugé.e.s par leurs pairs. En 1980, un décret instituant une chambre disciplinaire pour les infirmier.e.s libérales-aux n'a jamais été publié. Puis vint le lobbying d'une poignée d'infirmier.e.s libérales-aux et salarié.e.s appelé groupe Saint-Anne militant pour la création d'un ordre professionnel pour porter la voix de la profession.

En 2002, création de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes suivi de près par la création de l'ordre des pédicures-podologues, puis en décembre 2006 création de l'ordre national infirmier. Le ministre de la santé, Xavier Bertrand, épaulé par deux députés dont une ancienne infirmière proposait la création de l'ordre national infirmier. Le transfert des compétences de l'Etat aux ordres permet au gouvernement de réaliser sa RGPP (révision générale des politiques publiques) en supprimant des postes de fonctionnaires. Le travail réalisé hier par ces fonctionnaires sera accompli par des

personnels sous contrat de droit privé employés par l'ordre infirmier, financés par les cotisations obligatoires des professionnels.

L'ordre est chargé de rédiger un code de déontologie, que les professionnel.e.s devront signer, engageant ainsi leur responsabilité. Les manquements au code seront passibles de sanctions, de blâme jusqu'à l'interdiction d'exercer momentanément ou définitivement. Le code de déontologie n'engage en rien la responsabilité de l'employeur, pourtant soumis à une obligation de moyens pour permettre aux professionnel.e.s d'accomplir leur mission. L'expérience des ordres montre qu'ils font porter à l'individu la responsabilité des manquements à la déontologie, sans prendre en compte les conditions d'exercice que les employeurs imposent. L'ordre offre aussi la possibilité de sortir les professionnel.le.s de leur statut de salarié.e et de leurs garanties en matière de salaire, de carrière et de formation continue, pour les faire exercer en mode libéral. Selon la même logique les infirmier.e.s libérales.aux pourraient venir réaliser des actes dans les établissements hospitaliers. Elles ou ils seraient alors rémunéré.e.s à l'acte, au détriment de la prise en charge globale du patient. L'ordre infirmier apparaît ainsi comme un joug utilisé qui accentue la pression exercée pour réduire les dépenses publiques de santé et faire porter la charge par le patient.

Les infirmier.e.s sont réticent.e.s à l'ordre infirmier. Il a recours à toutes les arguties judiciaires pour parvenir à ses fins : asservir la profession. Pour autant le silence de l'ordre infirmier sur les conditions d'exercice, sur le nombre exponentiel de recours aux contrats précaires marquera les esprits.

La Fédération CGT de la Santé et de l'Action Sociale réaffirme son opposition à l'ensemble des ordres professionnels relevant du champ de la santé.

Même gratuit on n'en veut pas !

Les propositions formulées par la CGT, depuis 12 ans, sont les suivantes :

- Le retour des missions confiées aux Ordres vers le Haut Conseil des Professions Paramédicales et les tutelles publiques, la demande de conserver l'aspect régalien de la santé.
- La réaffectation dans des emplois du public, en accompagnement des missions, des salarié.e.s des Ordres.
- Le respect du choix de l'adhésion du salarié avec possibilité de désaffiliation au choix du professionnel.
- L'arrêt des discriminations des infirmier.e.s qui veulent s'inscrire dans une formation d'IBODE, D'IADE et d'infirmier.e.s puéricultrices.teurs, au motif de leur non-inscription à l'Ordre.

Commentaires :

L'Ordre est resté muet alors que chaque jour les employeurs exposent les personnels à de la pénibilité, à des produits toxiques responsables de maladies professionnelles, par la suite bien souvent non reconnues ...

Les propos, du président Sarkozy lors de la campagne électorale de 2007 sur la reconnaissance de la qualification accordant quelques misérables euros contre l'allongement de la carrière et la perte de la reconnaissance de la catégorie active, restent inadmissibles pour les professionnels.

Le Conseil supérieur des professions paramédicales, en 1980, avait proposé un texte de loi portant création en son sein d'une chambre disciplinaire pour les libéraux. Cette loi n'a jamais eu de décret d'application. On peut le déplorer...car on n'en serait pas là.

Nous continuons également à nous opposer aux codes de déontologie.

Les Ordres professionnels paramédicaux sont décalqués à l'identique sur les Ordres professionnels médicaux. Il en va de même de la construction du code de déontologie, auquel « il faut s'engager sous serment et par écrit à le respecter », semblable à une police morale. Ainsi, le manquement au code de déontologie serait passible de sanctions, de blâmes et d'interdictions provisoires ou définitives, d'exercer la profession.

Les nombreuses luttes dans les services montrent que rien n'est propice à respecter le code. Il édicte un certain nombre de règles inconciliables avec la réalité de l'exercice professionnel.



Propositions d'actions revendicatives :

Seule la mobilisation des professionnel.le.s adossée à l'action syndicale permettra de remettre en cause les lois portant création des Ordres professionnels.

→ La transmission, au 1^{er} octobre, des listes nominatives des professionnel.le.s diplômé.e.s par les Directions aux Ordres, ne concerne que celles et ceux recruté.e.s **après le 13 juillet 2018.**

En aucun cas l'employeur ne doit transmettre les coordonnées des professionnel.le.s déjà en service au moment de la parution du décret du 10 juillet 2018, aux Ordres.

→ Un courrier individuel doit continuer à être adressé par les professionnel.le.s pour refuser la transmission des coordonnées personnelles par l'employeur.

→ Les professionnel.le.s recruté.e.s avant le 13 juillet 2018 sont réputé.e.s être enregistré.e.s. Charge à l'Ordre de revenir vers eux pour qu'elles-ils se conforment à la législation.

Dans la poursuite de cette lutte, en janvier 2017, la Fédération CGT de la Santé et de l'Action Sociale a maintenu une requête contre le décret 2016-1605 portant sur le code de déontologie des infirmier.e.s, devant le Conseil d'Etat, pour demander son annulation. Cette requête a été déboutée par le Conseil d'Etat mais ouvre la perspective d'une QPC (question prioritaire de constitutionnalité).

En mars 2017, la Fédération CGT de la Santé et de l'Action Sociale a porté un recours en annulation du décret n° 2016-746 du 2 juin 2016 relatif à « l'établissement des listes nominatives des masseurs-kinésithérapeutes en vue de leur inscription au tableau de l'Ordre ». La CGT a été déboutée.

La lutte des infirmier.e.s a permis de gagner plus de 12 ans avant la mise en application de l'Ordre. Aujourd'hui la pression des employeurs s'intensifie, notamment sur les jeunes diplômé.e.s, souvent par la courroie de transmission d'un bon nombre de directions des soins et d'intimidations lors du recrutement.

Dans le décret n° 2018-596 du 10 juillet 2018, relatif à l'établissement des listes nominatives des infirmiers et des pédicures-podologues salariés, en vue de leur inscription au tableau de l'Ordre et modifiant le décret n° 2016-746 du 2 juin 2016, relatif à l'établissement des listes nominatives des masseurs-kinésithérapeutes salariés, en vue de leur inscription au tableau de l'Ordre, **la formulation indique que si l'agent laisse passer le délai de 4 mois, sans répondre au courrier de l'Ordre, ni fournir les documents nécessaires, l'inscription provisoire s'arrête.**

Les salarié.e.s s'exposent donc juridiquement, à des poursuites pénales qui peuvent être engagées pour exercice non légal de la profession... C'est pourquoi nous déconseillons aux agent.e.s de poursuivre l'Ordre au tribunal car ils seraient inmanquablement débouté.e.s.



Cependant, nous ne sommes pas sans ressources :

Les syndicats peuvent demander **le passage en instance**, pour mettre en lumière la contradiction entre l'article 28 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, Loi dite loi LE PORS qui indique que « *Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées {...} Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public...* », et **le code de déontologie des infirmiers décret n° 2016-1605 dans l'article R. 4312-6.** « *L'infirmier ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.* »

L'article R. 4312-63.-« *L'infirmier, quel que soit son statut, est tenu de respecter ses devoirs professionnels et en particulier ses obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance de ses décisions. En aucune circonstance l'infirmier ne peut accepter, de la part de son employeur, de limitation à son indépendance professionnelle. Quel que soit le lieu où il exerce, il doit toujours agir en priorité dans l'intérêt de la santé publique, des personnes et de leur sécurité.* »

De surcroît l'Art. R. 4312-10.-« *L'infirmier agit en toutes circonstances dans l'intérêt du patient.*

Ses soins sont consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science. Il y consacre le temps nécessaire en s'aidant, dans toute la mesure du possible, des méthodes scientifiques et professionnelles les mieux adaptées. Il sollicite, s'il y a lieu, les concours appropriés.

Il ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, entreprendre ou poursuivre des soins dans des domaines qui dépassent ses connaissances, son expérience, ses compétences ou les moyens dont il dispose. »

Art. R. 4312-12. - "Dès lors qu'il a accepté d'effectuer des soins, l'infirmier est tenu d'en assurer la continuité."

A l'identique **dans le secteur privé** quelques conventions collectives ou avenant au contrat de travail indiquent :

- dès lors que des pressions sont exercées par les directions sur l'inscription aux Ordres, les représentants syndicaux doivent demander la convocation de réunion de CE, CHSCT ou CSE, commission mixte paritaire, ou comité de groupe... pour discuter de ces contradictions.
- Les directions devront s'expliquer sur la manière dont elles concilieront le conflit de loyauté entre la soumission au code de déontologie, à l'Ordre et celle liée à l'employeur...
- Les agents ne peuvent rester exposés à une double contrainte! Il nous faut évoquer l'indépendance s'opposant à l'obligation hiérarchique.
- Dans l'article R.4312-4 décret n° 2016-1605 du 25 novembre 2016 portant code de déontologie des infirmiers, « l'infirmier respecte en toutes circonstances les principes de moralité, de probité de loyauté et d'humanité indispensables à l'exercice de la profession ». Mais, compte tenu de l'obligation hiérarchique qui pèse sur les IDE, dans le cadre de la performance, de la productivité, de la polyvalence, il est douteux de croire que le devoir d'humanité, de loyauté vis à vis du patient, le temps consacré aux soins sans dépasser ses connaissances, son expérience, ses compétences avec les moyens dont il dispose, soient respectés.
- Sur la question de la moralité, cette notion a disparue depuis longtemps du statut pour être remplacée par la notion prévue à l'article 5, alinéas 2 et 3 de la Loi dite Le Pors : « sous réserve des dispositions de l'article 5 bis « nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :
 - 1) S'il ne possède la nationalité française ;
 - 2) **S'il ne jouit des droits civiques ;**
 - 3) **Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice de ses fonctions ;**
 - 4) S'il se trouve en position régulière au regard du code du service national ;
 - 5) S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap. »

Ainsi, la notion de moralité, outre le fait qu'elle est archaïque, n'est pas prévue par la Loi portant sur le statut général des fonctionnaires.



→ **à propos des cadres**, « Par son jugement en date du 28 mai 2009, le Président du tribunal de Toulouse confirme que les cadres de santé font un autre métier que les professionnels de la filière dont ils sont issus. La loi indique sans ambiguïté dans le principe même de l'existence d'un Ordre, qu'un Ordre n'est constitué que d'une seule, unique et même profession! L'Ordre des kinésithérapeutes est bien celui des seuls kinésithérapeutes à l'exception de ceux relevant du service de santé des armées. Il est également spécifié, que seuls les kinésithérapeutes, qui exercent à titre libéral ou à titre salarié, peuvent être élus. En conséquence, les cadres de santé n'ont pas à être inscrits au tableau et encore moins à être élus. L'Ordre des masseurs –kinésithérapeutes a été débouté de sa plainte en référé, initiée à l'encontre des cadres de santé du CHU de Toulouse »

⇒ L'UFMICT CGT a adressé plusieurs courriers au ministère pour que les salarié.e.s qui n'exercent pas habituellement leur profession ne soient pas soumis à l'inscription à un Ordre.

→ Les délais restants étant extrêmement courts, dans le cas de directions belliqueuses et en l'absence d'une mobilisation locale qui permette un rapport de force suffisant, il faudra proposer aux professionnel.le.s de :

⇒ Soit transmettre, avec parcimonie, les informations demandées ce qui aura pour effet de retarder l'inscription et éventuellement faire tomber l'adhésion provisoire au bout de 5 mois

⇒ Ne pas donner d'adresse mail, en prétextant être en réflexion est de loin la meilleure solution. La loi nous le permet.

⇒ Dans le cas où l'adresse mail comporte, malencontreusement, une coquille cela retardera l'inscription. Surtout si cette action est largement relayée par les collègues.

⇒ L'adhésion à l'Ordre est requise 3 ans après avoir fait valoir ses droits à la retraite. Aussi, on peut supposer que l'Ordre ne pourra plus vous joindre si votre adresse mail correspond à une adresse mail professionnelle.



La CGT met en œuvre les revendications qui correspondent aux aspirations des travailleurs.e.s. Les IDE se sont prononcé.e.s massivement contre les Ordres. Notre Fédération continue à ce titre, la lutte.

La Fédération de la Santé et de l'Action Sociale a fait un recours gracieux, auprès de la ministre de la Santé et des solidarités, pour demander l'annulation du décret n° 2018-596.

A l'issu des 2 mois, et sans réponse du Ministère, nous porterons ce recours en Conseil d'Etat.

Une autre possibilité juridique est à l'étude notamment sur la question du « non bis in idem ». On ne peut être sanctionné deux fois pour une même faute. Nous en passerons alors par une question prioritaire de constitutionnalité (QPC).

Le décret portant sur l'inscription automatique à l'Ordre et le code de déontologie des infirmier.e.s, des pédicures-podologues et des masseurs-kinésithérapeutes, rejette de façon honteuse la responsabilité d'un manquement quel qu'il soit sur le professionnel.le.

N'est jamais remise en cause la baisse des moyens, tant humains que matériels attribués par la politique de santé en France, au mépris des besoins en santé de la population.

Vos actions nous sont utiles, continuez à nous les transmettre par courriel à : ufmict@sante.cgt.fr



Tous ensemble, refusons les lois portant sur la politique de santé, le financement de la protection sociale et le dictat d'inscription aux Ordres professionnels.